

## DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS  
Date d'effet : 03/11/2025  
CT / ER

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1905

Travaux de ravalement de façade - Interdiction temporaire de stationnement  
Rues de l'Occident et Sainte-Famille

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise NB PIERRE** – 106 rue Aristide Briand 95330 Domont afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

#### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 3 novembre 2025 au vendredi 6 février 2026 :**

**Rue de l'Occident**, côté des numéros pairs, de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 18 sur une longueur de 2 places de stationnement.

**Rue de l'Occident**, côté des numéros pairs, au droit du n° 16 sur une longueur d'une place de stationnement.

**Rue Sainte-Famille**, côté des numéros pairs, au droit du n° 4 sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 14 octobre 2025